



FONDOS INTERNACIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -
10ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.10/2
1er août 1983

Original: ANGLAIS/
FRANCAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION
DECOULANT DU SINISTRE DU TANIO ET APPROBATION
DE LEUR REGLEMENT

Note de l'Administrateur

1 Les travaux de la neuvième session du Comité exécutif ont été presque entièrement consacrés à la question du sinistre du TANIO. Le Comité exécutif a approuvé les actions judiciaires que l'Administrateur a engagées contre le propriétaire du navire et des tiers. Il a accepté, comme l'Administrateur et le Gouvernement français en avaient convenu, que le montant total des demandes d'indemnisation du Gouvernement français soit fixé à 326 921 936,70 francs français en vue de la répartition, entre les divers demandeurs, du montant d'indemnités disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds. Il convient de se reporter aux documents FUND/EXC.9/3 et FUND/EXC.9/4.

2 Les faits nouveaux au sujet du sinistre du TANIO, qui sont survenus depuis la tenue de la neuvième session du Comité exécutif, peuvent être résumés comme suit:

- a) Pour ce qui est du règlement des demandes d'indemnisation, l'Administrateur est parvenu aux derniers stades des négociations en vue de parvenir à un accord avec le Département des Côtes-du-Nord et 20 de ses communes et avec le United Kingdom P & I Club. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation émanant de huit communes du Finistère et de demandeurs privés, des négociations sont en cours, sur la base d'une évaluation

établie par le FIPOL avec des représentants et des avocats agissant pour le compte de ces demandeurs. Il est encore possible que de nouvelles demandes d'indemnisation soient adressées au FIPOL mais celles-ci ne seront probablement pas importantes.

- b) L'Administrateur et le Gouvernement français sont parvenus à un accord au sujet du texte d'un Protocole relatif au règlement de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement français du fait des dommages de pollution.
- c) En ce qui concerne les actions judiciaires que le FIPOL a engagées contre le propriétaire et des tiers, la première audience a eu lieu au tribunal civil de Brest.

ANNEXE1 Règlement des demandes d'indemnisation

1.1 A ce jour, les demandes d'indemnisation dont la liste figure ci-après ont été adressées au FIPOL. Pour l'instant, le montant total des demandes d'indemnisation s'élève à 517 126 829,37 francs français plus 162 611,46 livres sterling plus 878 608,67 dollars des Etats-Unis.

	Francs français	Livres sterling	Dollars des Etats- Unis
a) Gouvernement français	489 820 401,45		
b) Autorités locales françaises			
i) <u>Côtes-du-Nord</u>			
Département	2 728 798,26		
Binic	2 404,23		
Bréhat	159 068,10		
Lanmodez	9 000,70		
Lézardrieux	10 268,00		
Louannec	336 202,85		
Paimpol	5 008,67		
Penvénan	1 067 737,59		
Perros-Guirec	3 054 394,98		
Plestin-les-Grèves	50 088,85		
Pleubian	168 895,00		
Pleumeur-Bodou	340 943,85		
Ploubazlanec	22 820,70		
Plougrescant	892 555,69		
Plouguiel	20 867,74		
Plouha	26 559,30		
Trébeurden	13 426,74		
Trégastel	693 921,69		
Tréguier	5 356,72		
Trélevern	995 300,10		
Trévou-Tréguignec	490 982,00		
	<hr/>		
	11 094 601,76		
ii) <u>Finistère</u> (Note 1)			
Cléder	398 123,23		
Ile de Batz	480 355,93		
Locquirec	195 650,00		
Morlaix	33 996,03		
Plouescat	38 985,73		
Plougasnou	813 487,20		
Sibiril	146 850,42		
Tréflex	702 209,79		
	<hr/>		
	2 809 658,33		
Total partiel: i) et ii)	13 904 260,09		

	Francs français	Livres sterling	Dollars des Etats- Unis
c) <u>Autorités portuaires du Havre</u>	132 132,50		
d) <u>Autorités des îles anglo-normandes</u>			
i) Etats de Guernesey		14 439,62	
ii) Etats de Jersey		8 093,63	
Total partiel i) et ii)		22 533,25	
e) <u>United Kingdom P & I Club</u>			
i) British Oceanics Ltd			326 769,53
ii) Underwater Security Consultants Ltd			14 384,77
iii) Inter-sub Ltd		139 628,21	537 454,37
Total partiel: i), ii) et iii)		139 628,21	878 608,67
f) <u>Demandeurs privés</u>			
i) Hôtelier (Guernesey)		450,00	
ii) Comité des assureurs maritimes de Paris (12 propriétaires de bateaux)	47 000,00		
iii) Association inter- professionnelle des victimes de la marée noire (49 demandeurs)	12 872 646,00		
iv) 3 propriétaires de bateaux	18 848,33		
v) 3 demandeurs privés (Note 2)	331 541,00		
Total partiel: i) à v)	13 270 035,33	450,00	
<u>Résumé</u>			
a) Gouvernement français	489 820 401,45		
b) Autorités locales françaises	13 904 260,09		
c) Autorités portuaires du Havre	132 132,50		
d) Autorités des îles anglo-normandes		22 533,25	
e) United Kingdom P & I Club		139 628,21	878 608,67
f) Demandeurs privés	13 270 035,33	450,00	
TOTAL	517 126 829,37	162 611,46	878 608,67

Note 1: Une assignation à comparaître a été délivrée au tribunal civil de Brest pour le compte de la commune de St Pol de Léon (Finistère). Toutefois, le FIPOL n'a pas reçu de demande d'indemnisation de cette commune.

Note 2: Un de ces trois demandeurs privés s'est borné à faire part au FIPOL de son intention de présenter une demande d'indemnisation sans en spécifier le montant.

1.2 Comme cela est indiqué au paragraphe 3.3 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3, les demandes d'indemnisation présentées par les Etats de Guernesey (14 439,62 livres sterling), les Etats de Jersey (8 093,63 livres sterling), l'hôtelier de Guernesey (450 livres sterling) et le Comité des assureurs maritimes de Paris pour le compte de 12 propriétaires de bateaux privés (47 000,00 francs français) ont été acceptées par le Comité exécutif à ses sixième et septième sessions. Le United Kingdom P & I Club, qui a réglé ces demandes en totalité a, à son tour adressé des demandes d'indemnisation au FIPOL sur la base de son droit de subrogation. Le Comité exécutif souhaitera peut-être accepter les demandes d'indemnisation présentées par le United Kingdom P & I Club sur la base de ce droit, lesquelles s'élèvent au total à 22 983,25 livres sterling et 470 000,00 francs français.

1.3 Gouvernement français

A sa neuvième session, le Comité exécutif a accepté, comme le Gouvernement français et l'Administrateur en avaient convenu, que le montant total des demandes d'indemnisation du Gouvernement français soit fixé à 326 921 936,70 francs français (27 942 046 livres sterling au taux de change du 7 juillet 1983) en vue de la répartition du montant d'indemnités disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.

1.4 Département des Côtes-du-Nord et communes

Lors de la neuvième session, l'Administrateur a informé le Comité exécutif que le règlement des demandes d'indemnisation présentées par le Département des Côtes-du-Nord et 14 de ses communes en était aux derniers stades. Lors d'entretiens complémentaires entre l'Administrateur et des représentants du Département et de

14 de ses communes, il a été convenu de fixer leurs demandes d'indemnisation à 7 333 208,04 francs français (626 770 livres sterling au taux de change du 7 juillet 1983) en vue de la répartition du montant d'indemnités disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.

La commune de Ploubazlanec a soumis en mai 1983 une nouvelle demande d'indemnisation d'un montant de 22 820,70 francs français (1 950 livres sterling), ce qui est inférieur au montant de la demande précédemment présentée. Après avoir examiné la demande de façon approfondie, l'Administrateur est d'avis qu'elle est raisonnable et acceptable en totalité.

En juin, cinq autres communes des Côtes-du-Nord ont présenté des demandes d'indemnisation dont le montant s'élève au total à 42 638,06 francs français (3 644 livres sterling). Les communes ont établi ces demandes en tenant compte des méthodes que le FIPOL avait utilisées pour évaluer les demandes d'indemnisation des autres communes. De ce fait, ces demandes semblent justifiées, sauf en ce qui concerne une somme très modique. Toutefois, on n'était pas encore parvenu à un accord définitif au moment où le présent document a été rédigé.

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.6 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3, le FIPOL a versé environ 500 000 francs français (47 148 livres sterling à la date du versement) au Département des Côtes-du-Nord afin d'obtenir le droit de subrogation nécessaire pour pouvoir engager des actions judiciaires contre le propriétaire et des tiers.

1.5 Communes de Finistère

Le montant total des demandes d'indemnisation présentées par huit communes du Finistère s'élève à 2 809 658,33 francs français (240 142 livres sterling au taux de change du 7 juillet 1983). Dans l'ensemble, ces demandes portent sur la réparation de dommages analogues à ceux dont les communes des Côtes-du-Nord demandent à être indemnisées, c'est-à-dire des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage, la réparation des routes, la remise en état des plages et le manque à gagner des terrains de camping municipaux. Plusieurs demandes n'étaient pas accompagnées de preuves

ou de justifications suffisantes; l'Administrateur a demandé des preuves de ces dépenses et quelques communes ont fourni des pièces justificatives.

On n'est pas parvenu à un accord définitif avec l'une quelconque des communes du Finistère.

1.6 United Kingdom P & I Club

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.8 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3, le United Kingdom P & I Club a présenté des demandes d'indemnisation au FIPOL pour les frais encourus à l'occasion de la première inspection de l'épave et du colmatage provisoire de la partie avant du navire. Le montant total de la demande présentée par le United Kingdom P & I Club n'a pas été définitivement fixé étant donné que n'ont pas encore abouti les négociations relatives au versement d'une prime entre le Club et les banquiers de la société ayant procédé au colmatage (Inter-sub Ltd), qui est en faillite. Pour l'instant, le montant de la demande s'élève à 878 608,67 dollars des Etats-Unis (574 254 au 7 juillet 1983 plus 139 628,21 livres sterling).

En vertu de la législation anglaise, le Club est habilité à soumettre cette demande d'indemnisation en dollars des Etats-Unis, à la différence des demandes présentées sur la base de son droit à subrogation, dont il est question au paragraphe 1.2 ci-dessus. Cela tient au fait que le Club, en tant que sous-traitant principal pour les opérations mentionnées plus haut, a encouru les dépenses en dollars des Etats-Unis, conformément aux principes de sa comptabilité interne.

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.8 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3, l'expert du FIPOL est d'avis que tous les postes de dépenses dont l'indemnisation est demandée semblent fondés et raisonnables, à l'exception d'une prime que le Club doit verser à Inter-sub Ltd pour le colmatage réussi de l'épave. En ce qui concerne cette prime, le FIPOL considère qu'il paraît raisonnable de ne verser que 50 p 100 du montant indiqué.

1.7 Demandeurs privés

Le montant qui figure dans le tableau du paragraphe 3 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3 a été modifié du fait de la

soumission de nouvelles demandes d'indemnisation et de la révision de demandes déjà soumises. Le montant total des demandes d'indemnisation présentées à ce jour s'élève à 13 270 035,33 francs français (1 134 119 livres sterling au taux de change du 7 juillet) plus 450,00 livres sterling. Comme cela est indiqué au paragraphe 1.2 ci-dessus, le Comité exécutif a déjà accepté parmi ces demandes celles qui s'élèvent à 47 000 francs français et à 450,00 livres sterling. Le FIPOL n'a pas encore été informé du montant de la demande d'un particulier qui lui a fait savoir en juin 1983 qu'il avait l'intention d'en présenter une. En outre, on ne sait pas avec certitude si d'autres demandes d'indemnisation seront présentées au FIPOL.

En ce qui concerne l'Association inter-professionnelle des victimes de la marée noire (49 demandeurs privés) et les trois propriétaires de bateaux privés, qui sont tous représentés par un avocat français, l'Administrateur a engagé des négociations avec les représentants et l'avocat des demandeurs. Il ressort d'une première évaluation faite par le FIPOL que des demandes d'indemnisation au titre de pertes économiques ont été soumises sur la base de comptes de pertes et profits ou de bilans qui n'étaient pas certifiés et que d'autres demandes ont trait à des pertes ou à des dommages qui n'étaient qu'une conséquence indirecte du sinistre du TANIO; ces demandes ne seront pas acceptées par l'Administrateur. Des renseignements complémentaires sur les progrès réalisés dans le règlement de ces demandes devraient être disponibles pour la dixième session du Comité exécutif.

1.8 Récapitulation

Un tableau dans lequel sont récapitulées les demandes d'indemnisation dont le montant a été approuvé fait l'objet du document joint I.

2 Accord avec les demandeurs

Comme cela est indiqué au paragraphe 3.5.4 de l'annexe du document FUND/EXC.9/3, le Gouvernement français et l'Administrateur ont négocié les termes d'un accord fixant le chiffre que le FIPOL accepte pour la demande d'indemnisation présentée par la France, en vue de la répartition du montant disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds; cet accord contient d'autres dispositions

concernant, notamment, la date de versement des indemnités, la subrogation, la décharge définitive et un engagement du Gouvernement français de prendre en charge le FIPOL au cas où des demandes d'indemnisation seraient présentées après le versement des indemnités. Un projet du texte de cet accord a été diffusé officieusement au cours de la neuvième session du Comité exécutif. Depuis, le Gouvernement français et l'Administrateur ont arrêté le texte définitif d'un Protocole qui est soumis au Comité exécutif pour examen et approbation (document joint II). Ce Protocole sera signé par l'Administrateur pour le compte du FIPOL après avoir été approuvé par le Comité exécutif.

2.2 Des accords correspondant au Protocole conclu avec le Gouvernement français doivent être négociés entre le FIPOL et les autres demandeurs, à savoir le Département et les communes des Côtes-du-Nord, les communes du Finistère, le United Kingdom P & I Club et les demandeurs privés. L'Administrateur a eu des entretiens avec les demandeurs au sujet de ces accords.

3 Actions judiciaires engagés contre le propriétaire et des tiers

Depuis la réunion du Comité exécutif d'avril 1983, les faits nouveaux survenus sur le plan de la procédure sont les suivants:

3.1 Une assignation a été délivrée à la demande du FIPOL au sept défendeurs et, à l'exception de la Guardiola Shipping Corporation, ils ont tous comparu. Lorsqu'on aura reçu de l'huissier des renseignements sur la raison pour laquelle la Guardiola n'a pas comparu, on pourra décider s'il convient d'adresser une sommation à comparaître à l'un des directeurs de la Guardiola conformément à une procédure prévue dans la législation panaméenne.

3.2 Le tribunal de Brest a fixé au 18 octobre 1983 la date de la prochaine audience. A cette audience, le tribunal prendra une décision au sujet des requêtes faites par les parties et fixera les dates limites avant lesquelles diverses autres mesures de procédure devront être prises ainsi que la date de l'audience suivante. Le FIPOL demandera au tribunal d'ordonner à tout défendeur qui n'a pas présenté une défense avant le 18 octobre 1983 de le faire avant le 18 novembre 1983.

3.3 A la mi-août, le FIPOL déposera auprès du tribunal de Brest:

- a) les preuves qu'il a obtenues jusqu'à présent à l'appui des allégations formulées dans l'assignation à comparaître délivrée à sa demande;
- b) une requête visant à ce que l'expertise judiciaire du Havre produise les preuves qui lui ont été soumises;
- c) une requête visant à ce que les défendeurs produisent les documents qui sont nécessaires pour étayer les conclusions présentées par le FIPOL ou qui sont susceptibles d'éclaircir les causes de la perte.

3.4 Il faudra procéder à une expérience complémentaire sur l'un des échantillons prélevés sur la coque du navire. Le FIPOL s'efforce d'obtenir l'autorisation de faire procéder à ces essais (qui sont relativement simples) mais il faudra peut-être demander au tribunal de confier cette tâche à une expertise judiciaire.

3.5 Le United Kingdom P & I Club a engagé contre Locafrance et Petromad une action en remboursement des sommes qu'il a dépensées pour inspecter l'épave et colmater les fissures, procédure exigée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Toutefois, il n'est pas absolument certain que le Club ait satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention portant création du Fonds lorsqu'il a notifié cette action au FIPOL. Cette question fait l'objet d'un examen et devrait avoir été résolue avant la réunion du Comité exécutif.

3.6 L'Administrateur s'efforce d'organiser une réunion avec le liquidateur du fonds de limitation de responsabilité du propriétaire du navire afin d'examiner avec lui les questions de coordination et de procédure. Cette réunion devrait avoir lieu avant la dixième session du Comité exécutif.

3.7 Toutes les mesures de procédure ont été prises en consultation étroite avec le Gouvernement français. On s'efforce d'établir une coopération analogue avec d'autres défendeurs.

DOCUMENT JOINT I

Récapitulation des demandes d'indemnisation
dont le montant a été approuvé

Demandeur	Montant approuvé
Gouvernement français	326 921 936,70 Francs français
Département des Côtes-du-Nord et 14 de ses communes	7 333 208,04 Francs français
Etats de Guernesey	14 439,62 Livres sterling
Etats de Jersey	8 093,63 Livres sterling
United Kingdom P & I Club	878 608,67 Dollars des EU
Hôtelier (Guernesey)	450,00 Livres sterling
Comité des assureurs maritimes de Paris (12 propriétaires de bateaux)	47 000,00 Francs français

DOCUMENT JOINT II

P R O T O C O L E

L'Etat français représenté par l'Agent judiciaire
du Trésor (l'Etat) et

Le Fonds International d'Indemnisation pour
les Dommages dus à la Pollution par les Hydrocarbures
(le FIPOL).

Conscients du dommage considérable de pollution
causé par le naufrage du pétrolier malgache TANIO le
7 mars 1980, au large des côtes de Bretagne, qui a provoqué
une perte économique substantielle ainsi que d'importantes
dépenses pour le nettoyage de la zone polluée et pour prévenir
d'autres dommages.

Constatant qu'il apparaît, après un examen
approfondi de toutes les demandes soumises au FIPOL, que le
montant total des dommages subis en raison de cet accident
dépasse la somme de 244 746 000 F.F. soit 675 millions de
francs or, montant total pour lequel le FIPOL est tenu de
verser une indemnisation ainsi qu'il est précisé dans
l'article 4-4 (a) de la Convention sur le FIPOL.

Etant informés que le propriétaire du navire
a constitué un fonds de limitation en vertu de l'article V.3

de la Convention sur la responsabilité civile devant le Tribunal de BREST pour un montant de 11 833 717,79 francs, qui doit être réparti entre les demandeurs conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité ; Que dès lors c'est la somme de 232 912 280,21 francs qui doit donner lieu à répartition entre tous les réclamants par le FIPOL.

Rappelant que des actions judiciaires ont été engagées contre le propriétaire du navire et des tiers à la fois par l'Etat et le FIPOL pour recouvrer le montant total du préjudice subi à la suite de l'accident du TANIO, ces actions et leurs résultats devant faire l'objet d'un accord entre les parties au présent protocole.

Ayant présent à l'esprit que l'article 4.5 de la Convention sur le FIPOL dispose que le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur le FIPOL est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

Conscients que l'objet de la Convention sur le FIPOL est de pourvoir à une indemnisation rapide des victimes d'accidents de pollution par les hydrocarbures.

Convaincus que pour atteindre un tel but, un accord entre tous les demandeurs sur l'indemnisation payable à chacun d'entre eux est recommandable et qu'il appartient au FIPOL de payer cette indemnisation indépendamment du résultat de quelque action que ce soit, engagée contre le propriétaire du TANIO ou des tierces parties et, sans

préjudice du droit des demandeurs et du FIPOL de former d'autres demandes contre les personnes qui pourraient éventuellement être tenues responsables pour la totalité du dommage de pollution causé par l'accident du TANIO.

Considérant d'une part la nécessité de permettre un paiement rapide de toutes les demandes et d'autre part l'acceptation par les autres demandeurs des montants spécifiés dans l'annexe* ci-jointe comme indemnisation payable par le FIPOL du préjudice subi du fait de l'accident du TANIO, l'Etat français a accepté que son indemnisation soit établie sur la base d'une demande déjà prouvée et n'appelant pas d'instruction supplémentaire d'un montant de 326 921 936,70 francs, tout en réservant ses droits à réclamer aux responsables la réparation du préjudice excédant ce montant.

Sont convenus des dispositions suivantes :

1 - le montant payable par le FIPOL à chacun des demandeurs (ainsi qu'il en est convenu entre le FIPOL et le demandeur) compte tenu de l'indemnisation payable par le propriétaire du TANIO en vertu de la convention sur la responsabilité civile est tel que spécifié dans l'annexe jointe au présent accord.

2 - le paiement des montants convenus sera effectué par le FIPOL au plus tard le... (1)

(1) date située au début de 1984 qui sera décidée par le FIPOL en septembre 1983.

* Le tableau en question, qui sera annexé à ce Protocole sera rédigé après qu'un accord aura été conclu avec chacun des demandeurs à l'égard de leur demande d'indemnisation.

... Si à cette date la totalité des contributions nécessaires à l'indemnisation n'a pas été recouvrée, le paiement est effectué à concurrence du montant des contributions reçues par le FIPOL.

3 - Le FIPOL paiera et l'Etat acceptera le paiement de francs français conformément à la clause 2 ci-dessus, pour solde de toute action, demande, droit ou droit de réparation qu'il a ou pourrait avoir contre le FIPOL à raison des dommages pour pollution résultant ou en liaison avec la perte du TANIO y compris des intérêts, des frais et honoraires légaux et autres. Dès réception du montant spécifié ci-dessus l'Etat prendra toutes les dispositions pour retirer ou arrêter toute action ou procédure entreprise par lui contre le FIPOL en raison de ce dommage de pollution.

4 - Dès le versement de l'indemnisation et dans sa limite le FIPOL est subrogé dans les droits de l'Etat conformément à l'article 9 alinéas 1 et 2 de la Convention sur le FIPOL. L'Etat français fournira au FIPOL tous renseignements et documents et assistance le cas échéant nécessaires à l'exercice de son droit de subrogation. Entre la signature du présent accord et le paiement effectif de l'indemnisation due à l'Etat d'éventuelles mesures intéressant les actions engagées à l'encontre des responsables présumés feront l'objet d'une concertation entre l'Etat et le FIPOL.

5 - Il est convenu que le FIPOL ne sera, en aucune circonstance, tenu de verser - au titre de l'indemnisation des dommages dus au naufrage du TANIO - une somme supérieure à 675 (six cent soixante quinze) millions francs (or).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Dans la mesure où le paiement est effectué selon l'article 3 ci-dessus avant que ne soit expirée la période de six ans prévue à l'article 6 de la Convention sur le FIPOL, toute demande d'indemnisation présentée dans ce délai est examinée par le FIPOL.

Si l'Administrateur du FIPOL considère que le préjudice est indemnisable dans les conditions et selon les modalités prévues par la Convention, il notifie sa décision à l'Etat par lettre recommandée adressée à l'Agent judiciaire du Trésor public.

L'Etat dispose d'un délai de trente jours pour contester cette décision. En cas de silence, il est réputé y acquiescer et rembourse le FIPOL. Si l'Etat conteste le droit à indemnisation, il en informe l'Administrateur du Fonds en précisant les raisons de son opposition.

L'Etat et l'Administrateur se consulteront, et en cas de désaccord, la décision sera prise par le Comité Exécutif du Fonds et l'Etat se conformera à cette décision.

Si en application de cette décision, l'Administrateur demande à l'Etat le remboursement des sommes nécessaires, l'Etat versera aussitôt ces sommes au FIPOL et renonce en tout état de cause à lui en réclamer le reversement.

Ce versement sera effectué par l'Etat sans préjudice de son droit de recours contre le bénéficiaire de l'indemnité.

En tout état de cause le paiement est effectué par l'Etat sans préjudice de son droit de recours contre les autres bénéficiaires d'indemnisation.

6 - Le présent accord est soumis au droit français.
